

**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FB-2009 - 54

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIETE SYNTHEXIM

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 ayant autorisé la Société SYNTHEXIM à exploiter une unité de fabrication de produits intermédiaires à usage pharmaceutique sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 décembre 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 janvier 2009 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société SYNTHEXIM des prescriptions complémentaires concernant l'actualisation des prescriptions relatives à la prévention des pollutions ;

VU l'envoi du projet d'arrêté en date du 9 février 2009 ;

VU la lettre d'accord de la Société SYNTHEXIM en date du 17 février 2009 ;

(E)

GK → GB
y a-t-il des
prescriptions suite
à EDD?
06/03/09

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 02 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1- PORTÉE DU PRESENT ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

CHAPITRE 1.1 - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

La société SYNTHEXIM, immatriculée au registre du commerce de Calais sous le n° B 414 442 996, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour la poursuite des activités qu'elle exerce sur le site de Calais, ZI des Dunes, rue des Mouettes, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 2- ACTIVITÉS AUTORISÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 - MISE A JOUR DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

ARTICLE 2.1.1. TABLEAU DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/05/1999 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité
1110.2	A	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 20 t	Capacité maximale : 2 t (Atelier de synthèse B1)
1111.1.b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :	Capacité maximale : 2 t (Atelier Synthèse B1 et Magasin Produits)

		1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	
1111.2.b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Capacité maximale : 15 t (Atelier Synthèse B1, magasin produits et Parcs à fûts)
1130.2	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 200 t	Capacité maximale : 10 t (Atelier Synthèse B1)
1131.1.c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Capacité maximale : 10 t (Atelier Synthèse B1 et Magasin produits)
1131.2.b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	Capacité maximale : 15 t (Atelier Synthèse B1 Magasin Produits et Parc à Fûts toxiques)

		2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	
1136.A2c	DC	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A - Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	1 t (Parc à fûts toxiques)
1136.Bc	DC	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	1 t (Atelier de synthèse B1)
1141.3.a	A	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) : 3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t.	Capacité : 2 t (Atelier de synthèse et Zone Est du parc de stockage)
1155.3	D	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Capacité : inférieure à 100 t (Magasin Produits et Parcs à fûts)
1171	A	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - : b) Inférieure à 200 t	Capacité maximale : 10 t (Atelier Synthèse B1)

1172.3	DC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Capacité maximale : 50 t (Atelier Synthèse B1, Magasin Produits et Parcs à fûts)
1174	A	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	Composés organohalogénés (Atelier Synthèse B1)
1175.1	A	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	Capacité maximale : 15 000 litres (Atelier Synthèse B1)
1200.2.c	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Capacité maximale : 5 t (Atelier de synthèse B1, Magasin Produits)
1432.2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	stockage vrac : 150 m³ parc à fûts : 120 m³ soit une capacité totale équivalente de 270 m³

1433.B.a	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Capacité : 40 t (Atelier Synthèse B1) et 10 t (Atelier B4), soit une quantité totale équivalente de 50 t
1434.1.b	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h	Débit inférieur à 20 m³/h (Stockages vrac)
1450.1	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 1. Fabrication industrielle	Capacité maximale : 2 t (Atelier B4)
1450.2.a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	Capacité maximale : 10 t (Atelier B4 et dépôt Sodium et Magnésium) et 15 t (Atelier Synthèse B1 et Magasin Produits) soit une capacité maximale de 25 tonnes
1612.B.3	D	Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d'). B. - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t	Capacité : 5 t (Atelier de synthèse B1 et Parcs à fûts)
2620	A	Sulfures (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	Capacité : Sans objet (Atelier Synthèse B1)

2910.A.2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	2 chaudières au gaz naturel de puissance unitaire de 1 163 kW et 1 395 kW, soit 2 558 kW au total
2915.1.a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	Capacité : 800 litres huile (Locaux Techniques) et 400 litres huile (Atelier Synthèse B1 et Atelier B4), soit une quantité totale de 1 200 litres
2920.2.b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs d'air : 11 kW et 7,5 kW, Groupes froids : 77 kW (local groupe froid) et 66 kW (groupe froids B3) soit une puissance absorbée totale de 161,5 kW
2921.1.a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	1 tour aéroréfrigérante de 4,65 MW

- AS Autorisation avec servitudes d'utilité publique
- A Autorisation
- D Déclaration
- NC Non classé
- C Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement

L'établissement est classé AS au titre de la nomenclature des installations classées par la règle du cumul (article R 511.10 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 2.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Article 2.1.2.1.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 :

- articles 2.2 – intégration dans le paysage, 2.3 - Contrôles et analyses, 2.4 - Contrôles inopinés et 2.5 - Hygiène et sécurité du Titre I - Conditions générales
- Titre II – Prévention de la pollution de l'eau
- Titre III – Prévention de la pollution de l'air
- Titre IV – Prévention du bruit et des vibrations
- Titre V – Traitement et élimination des déchets
- article 20.3 Cessation d'activité du Titre VIII - Dispositions administratives

Article 2.1.2.2.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2001 relatif aux dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

CHAPITRE 2.2 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.2.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 2.2.4.1. Cas des installations soumises à autorisation

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 2.2.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.2.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral complémentaires sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

- L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 3.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 3.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 3.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 3.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 3.4 - NUISANCES NON PRÉVENUS

Toute nuisance non susceptible d'être prévenue par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portée, à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 3.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis dans les meilleurs délais, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 3.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le(s) dossier(s) de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement (colonne de lavage, condenseurs, filtres, ...) sont contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques ne constituent pas un moyen de traitement.

ARTICLE 4.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les installations sont raccordées aux conduits comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
G1	Chaudière vapeur SODIET	1,163 MW	gaz naturel	
G2	Chaudière vapeur SOCOMAS	1,395 MW	gaz naturel	
G3	Colonnes de lavage des gaz réacteurs de l'atelier de synthèse B1			
G4	Ventilation forcée assainissement atelier de synthèse B1			
G5	Ventilation forcée de l'atelier B2 (essorage filtration)			
G6	Ventilation forcée de l'atelier B3 (sécheurs, étuves)			
G7	groupe électrogène		fioul	utilisé dans le cadre du contrat EJP

ARTICLE 4.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les caractéristiques des rejets s'établissent comme suit :

N° conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
G1	10	0,35	5 000	5
G2	10	0,40	5 000	5
G3a	10	0,20	3 000	
G3b	7	0,125	200	
G4	15	0,300	10 000	
G5a	7,5		2 550	
G5b	5		2 550	
G6a	12		7 800	
G6b	12		800	
G7	3,70			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ lorsque précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ /rejet	G1	G2	G3a et G3b	G4	G5a et G5b	G6a et G6b
Concentration en O ₂	3 %	3 %				
Poussières	5	5		5	5	5
SO ₂	35	35	15			
NO _x en équivalent NO ₂	150	150				
COVNM			110 (sans installation de traitement des COV) 20 (avec installation traitement des COV)	110 (sans installation de traitement des COV) 20 (avec installation traitement des COV)	110 (sans installation de traitement des COV) 20 (avec installation traitement des COV)	110 (sans installation de traitement des COV) 20 (avec installation traitement des COV)
COV R40 halogénés			20	20	20	20
COV			2	2	2	2

R45 ,R46 ,R49 ,R60 ,R61 COV Annexe III Arrêté Ministériel du 02/02/1998						
COV annexe IV Arrêté Ministériel du 02/02/1998			2	2	2	2
HCl			7,5			
HBr			1			

ARTICLE 4.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX CANALISES DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1	Conduit N° 2	Conduit N° 3 (flux cumulé G3a et G3b)
Poussières	0,025 kg/h	0,025 kg/h	
SO ₂	0,175 kg/h	0,175 kg/h	
NO _x eq NO ₂	0,750 kg/h	0,750 kg/h	
HCl			0,024 kg/h
HBr			0,004 kg/h

ARTICLE 4.2.6. VALEURS LIMITES DES FLUX DIFFUS DE POLLUANTS REJETÉS

Les émissions diffuses de composés organiques volatils non méthaniques du site sont inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle de solvants utilisés.

CHAPITRE 4.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 4.3.1. GÉNÉRATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/1997.

ARTICLE 4.3.2. ATELIER DE SYNTHÈSE POLYVALENT

La ventilation de l'atelier de synthèse est faite de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des odeurs ou émanations.

La ventilation est assurée par des ouvertures aménagées. Une ventilation forcée est assurée. Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés à l'émission.

Si malgré ces dispositions, il y a émissions de vapeurs de solvants chlorés ou autres produits reconnus gênants pour les tiers, un traitement de l'air est mis en place avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces vapeurs tel que colonne de lavage, absorption par charbon actif, etc...

Le bâtiment B1 est équipé d'un réseau fixe de détection de monoxyde de carbone qui déclenche une alarme sonore et visuelle dans l'atelier.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Débit maximal (m ³)	
		Journalier	Annuel
Réseau public	Calais	150 m ³ /j	100 m ³ /j (moyenne annuelle)

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Article 5.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Cette protection est assurée par la mise en place de dispositifs de non retour et dans les conditions suivantes : clapets de non retour contrôlables de type EA, l'un placé après le compteur général et les autres au niveau de chaque embranchement desservant les différents bâtiments de cette activité et susceptibles d'entraîner un retour d'eaux polluées dans le réseau.

ARTICLE 5.1.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 5.2 - ECONOMIE D'EAUX

ARTICLE 5.2.1. REDUCTION DE LA CONSOMATION

Le nettoyage des équipements est réalisé selon une méthode économe en eau pour autant que la sécurité des installations soit maintenue.

CHAPITRE 5.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 5.3.1. PIÉZOMÈTRES

Les dispositifs de prélèvement d'eau dans les nappes souterraines sont conformes à la norme FDX 31614 d'octobre 1999.

ARTICLE 5.3.2. UTILISATION EN CIRCUIT FERME

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sur le site, hors eaux de purge nécessaire à la déconcentration du circuit.

Les colonnes de lavage des gaz du site fonctionnent en circuit fermé, hors eaux de purge nécessaire à la déconcentration du circuit.

L'eau nécessaire au fonctionnement des pompes à vide du site est recyclée, hors eaux de purge nécessaire à la déconcentration du circuit.

ARTICLE 5.3.3. ETANCHÉITE

Les sols des zones extérieures liées à l'activité de production (aires de stockage, voiries, ...) ainsi que les sols des bâtiment de production et de stockage sont étanches et s'évacuent vers le réseau de collecte des eaux potentiellement polluées du site pour traitement avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 5.3.4. CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDE

Article 5.3.4.1.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Article 5.3.4.2.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Article 5.3.4.3.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 5.3.4.4.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.3.5. RÉSERVOIRS

Article 5.3.5.1.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent résister à une surpression égale à 5 cm d'eau,
- aucun réservoir avec une pression de service supérieure à 0,3 bar n'est présent sur le site.

Article 5.3.5.2.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Article 5.3.5.3.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 5.3.6. CUVETTES DE RÉTENTION

Article 5.3.6.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article 5.3.6.2.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Article 5.3.6.3.

Le sol des ateliers de fabrication doit être étanche. . La capacité de rétention sur site doit permettre de recueillir la quantité maximale de produit susceptible d'être épandue dans l'atelier.

Article 5.3.6.4.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides et ne comportent pas d'évacuation gravitaire.

Article 5.3.6.5.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 5.3.6.6.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associé à une même rétention.

Article 5.3.6.7.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5.3.7. TRANSFERT DE PRODUITS

Chaque transfert de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols fait l'objet d'une prédétermination du volume à transférer et s'effectue sous la surveillance permanente d'un opérateur.

Les réservoirs aériens de produits vrac susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont équipés d'un indicateur de niveau.

Les opérations de dépotage sont effectuées sur des aires étanches formant rétention.

CHAPITRE 5.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 5.5.1 ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer :

- les eaux de process polluées qui sont triées à la source et traitées comme déchets,
- les autres catégories d'eaux polluées, y compris les eaux pluviales qui sont considérées comme polluées.
- les eaux pluviales de toiture des bâtiments bureaux, laboratoire, magasin produit et chaufferie.

ARTICLE 5.4.2. BASSIN DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le calcul justificatif du volume de ce bassin.

ARTICLE 5.4.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.4.4. **ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 5.4.5. **PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

*Article 5.4.5.1. **Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

*Article 5.4.5.2. **Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.5 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.5.1. **IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluent 1 : eaux mères de process
- Effluent 2 : eaux de lavage des équipements de production
- Effluent 3 : eaux de rinçage final des fûts de produits
- Effluent 4 : eaux de lavage des sols des ateliers de production
- Effluent 5 : eaux de purge des circuits de refroidissement
- Effluent 6 : eaux de purge des chaudières
- Effluent 7 : eaux de purge des colonnes de lavage des gaz des réacteurs de l'atelier de synthèse
- Effluent 8 : eaux pluviales du site (voiries, toiture des bâtiment B1, B2, B3 et B4)
- Effluent 9 : eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées des bureaux, du laboratoire et Du Magasin produit
- Effluent 10 : eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées de la chaufferie
- Effluent 11 : eaux domestique en provenance des vestiaires et du bâtiment bureaux-laboratoire

Les eaux mères de process (effluent 1) sont collectées et évacuées du site en tant que déchet.

Une partie de celles-ci peut être traitée dans la station interne du site si le traitement de la station est efficace au regard de leurs caractéristiques. L'exploitant est en mesure de justifier de l'efficacité du traitement.

Les effluents 2, 3, 4, 6, 7 et 8 sont traitées dans la station d'épuration des eaux internes au site. Les eaux résiduaires de cette station sont rejetées dans le réseau communal de la zone industrielle des Dunes au niveau de la rue des Mouettes qui les achemine vers le canal de Marck qui se rejette en mer du Nord.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement (effluent 5) sont collectées avec les eaux résiduaires issues de la station de traitement interne des eaux du site.

Les eaux pluviales du site (effluent 8, effluent 9 et effluent 10) peuvent être recyclées dans les installations du site pour autant que leur utilisation ne mettent pas en cause la sécurité des installations.

Les eaux pluviales de toiture (effluent 9) sont rejetées dans le réseau communal de la zone industrielle des Dunes au niveau de la rue des sablières qui les achemine vers le canal de Marck qui se rejette en mer du Nord.

Les eaux pluviales de toiture (effluent 10) sont rejetées dans le réseau communal de la zone industrielle des Dunes au niveau de la rue des mouettes qui les achemine vers le canal de Marck qui se rejette en mer du Nord.

Les eaux domestiques (effluent 11) sont traitées dans un dispositif d'assainissement non collectif. Les eaux résiduaires sont rejetées dans le réseau communal de la Z.I. des Dunes au niveau de la rue des Sablières qui les achemine vers le canal de Marck qui se rejette en mer du Nord.

ARTICLE 5.5.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.5.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Le mode de traitement sera choisi en fonction des caractéristiques de l'effluent. Les eaux de process sont triées à la source et traitées à l'extérieur comme déchets. A cette fin, toute fabrication doit faire l'objet d'une étude permettant de quantifier la DCO et d'apprécier la toxicité des effluents résultant de cette opération. Les éléments d'information (résultats d'analyse,...) ayant déterminé le choix du traitement sont conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.5.4. **ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme) et portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.5.5. **LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet suivants dont la localisation est mentionnée sur le plan annexé au présent arrêté en annexe 1 et qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	caractéristiques
Rejet N°1	Rejet dans le réseau communal de la ZI des Dunes Point de rejet unique Rue des Mouettes R1 (localisation sur plan en annexe 1) Eaux rejetées : eaux résiduaires de la station de traitement des eaux internes au site en mélange avec les eaux de purge des circuits de refroidissement ainsi que les eaux pluviales de toiture du bâtiment chaufferie Débit maximal horaire : 5 m³/h Débit maximal journalier : 150 m³/j
Rejet n°2	Rejet dans le réseau communal de la ZI des Dunes Point de rejet unique Rue des Sablières R2 (localisation sur plan en annexe 1) Eaux rejetées : eaux résiduaires du traitement des eaux domestiques et eaux pluviales de toiture

ARTICLE 5.5.6. **CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Article 5.5.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 5.5.6.2. Aménagement

5.5.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieures à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipement les ouvrages de rejets vers le milieu récepteur.

5.5.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.5.6.3. Equipements

Avant rejet dans le réseau communal d'assainissement, les ouvrages du rejet n°1 sont équipés de :

systèmes permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH mètre en continu avec enregistrement.

Article 5.5.6.4. Echantillonnage

L'échantillonnage pour analyses est réalisé selon les normes en vigueur :

- | | |
|--|------------------|
| - conservation et manipulation des échantillons : | NF EN ISO 5667-3 |
| - établissement des programmes d'échantillonnage : | NF EN 25667-1 |
| - techniques d'échantillonnage | NF EN 25667-2 |

Article 5.5.6.5. Raccordement

Le raccordement au réseau séparatif communal fait l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant du réseau.

ARTICLE 5.5.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 5.5.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.5.9. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES EAUX DE PURGE DU CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de purge du circuit de refroidissement respectent, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, sauf disposition contraire de la norme, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température des effluents inférieure à 30 °C

Débit de référence	Maximal	Moyen journalier	
Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Débit			3 m3/j
Matières en suspension	200	100	0,300
DCO	600	300	0,900
DBO5	200	100	0,300
chrome hexavalent		< seuil de détection	
cyanures		< seuil de détection	
tributylétain		< seuil de détection	
AOX			<30 g/j

Métaux totaux (Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+ Ag+Pb)			<100 g/j
--	--	--	----------

ARTICLE 5.5.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 5.5.10.1. Rejets dans le milieu naturel – Rejet n°1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés et non filtrés, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, sauf disposition contraire de la norme.

Débit de référence	Maximal	Moyen journalier		Moyen mensuel	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)
Débit			150 m³/j		100 m³/j
MES	100	100	15	90	9
DBO5	100	100	15	90	9
DCO (1)	300	300	45	250	25
Azote global (2)	35	35	5,25	30	3
Phosphore total	12	1,5	0,225	1,5	0,150
Hydrocarbures totaux (HC)	10	10	1,5	8	0,8
Toluène +	4	0,5	0,075	0,5	0,05
Chloroforme	1,1	0,5	0,075	0,5	0,05
Dichloroéthane 1,2	1	0,5	0,075	0,5	0,05
Dichlorométhane	1,3	0,5	0,075	0,5	0,05
Métaux lourds totaux (Mn + Fe+ Co + Ni+ Cu + Zn + Ag + Pb)	15	15	2,25	13,5	0,35
Indice Phénols		0,3	0,045	0,3	0,03
Cyanures		0,1	0,015	0,1	0,01

Chrome hexavalent		0,1	0,015	0,1	0,01
Chrome		0,5	0,075	0,5	0,05
Fer + Aluminium et composés		5	0,750	5	0,500
Cadmiun (Cd) et composés		0,2	0,030	0,2	0,02
Mercure (Hg) et composés		0,05	0,008	0,05	0,005
Composés organiques halogénés (AOX)	5	1	0,75	4,5	0,45

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

Le pH est compris entre 5.5 et 8.5

La température est inférieure à 30°C.

Par ailleurs, le rendement annuel de la station d'épuration interne du site, établi sur les jours où la DCO entrante est supérieur ou égale à 1 500 mg/l, est supérieur ou égal à :

Rendement minimal annuel	DCO	DBO5
1 ^{ère} année suivant la notification du présent arrêté	85 %	85% ou concentration moyenne annuelle $\leq$ 18 mg/l
Années suivantes	85%	90% ou concentration moyenne annuelle $\leq$ 18 mg/l

ARTICLE 5.5.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées avant rejet dans le réseau communal d'assainissement dans un dispositif d'assainissement non collectif et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le temps de séjour des déchets stockés sur le site en attente d'enlèvement est aussi limité que possible.

ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et est en mesure d'en justifier.

ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.7. **DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal spécifique	Filière de traitement
Dangereux	07 07 01 *	Eaux de lavage et process	7 tonnes / t produite	D10
Dangereux	07 07 04 *	Solvants résiduels inflammables	3 tonnes / t produite	R1
Dangereux	07 07 04 *	Solvants résiduels chlorés	0,1 tonnes / t produite	D10
Dangereux	07 07 10 *	Clarcels	0,1 tonnes / t produite	D10
Dangereux	15 01 10 *	Benne DIS	0,2 tonnes / t produite	R1
Dangereux	11 01 06*	Eaux résiduels acides	3 tonnes / t produite	D9
Non dangereux	15 01 03	Palettes bois		R1
Non dangereux	15 01 02	Fûts plastique		R3
Non dangereux	15 01 04	Fûts fer		R3/R4
Non dangereux	15 01 04	Cerclage pièces métalliques		R4

ARTICLE 6.1.8. **EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 6.1.9. **CARACTÉRISATION DES DÉCHETS**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textiles, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Aucun déchet n'est mis en décharge.

ARTICLE 6.1.10. COMPATIBILITÉ-AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle
- type et quantité de déchets produits
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60dB(A)	50dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION DU DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES

Sont concernées par les dispositions du présent titre les installations suivantes :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Descriptif	Puissance de la tour
2921	Un circuit de refroidissement de type primaire non fermé comprenant une tour aéroréfrigérante	4 651 kW

ARTICLE 8.1.2. GÉNÉRALITÉS

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - CONTRÔLES ET ANALYSES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 9.1.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

En l'absence sur site d'un représentant de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant peut demander à cet organisme une justification de son mandatement par l'Inspection des Installations Classées. Cette justification peut être verbale ou écrite.

CHAPITRE 9.2 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise

habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.3 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.3.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.3.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

9.3.1.1.1.1 Autosurveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet G1 et Rejet G2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans	oui	Méthode normalisée en vigueur
O ₂	Tous les 3 ans	oui	Méthode normalisée en vigueur
NO _x eq NO ₂	Tous les 3 ans	oui	Méthode normalisée en vigueur

9.3.1.1.1.2 Autosurveillance des rejets des ateliers B1, B2 et B3

L'exploitant met en œuvre un programme de mesure des émissions de COVNM totaux et des émissions de COV spécifiques (COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ; COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61, R40 halogénés ; COV visés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998) permettant de :

- caractériser les émissions de ses installations (concentration, flux)
- vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.4
- alimenter les études technico-économiques de réduction des COV spécifiques (COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ; COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61, R40 halogénés ; COV visés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998) et des COVNM totaux prescrites au **9.6**

Ce programme est composé a minima des mesures suivantes.

Il peut être adapté par l'exploitant au regard des premiers résultats dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent et avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Rejets G3a et G3b

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
COVNM	1 mesure par mois, représentative de l'activité, durant 3 mois puis 1 mesure par trimestre en cas de respect constant des valeurs limites définies à l' 4.2.4 puis 1 mesure par an en cas de respect constant des valeurs limites définies à l' 4.2.4	oui	NF EN 13526 NF EN 12619 ou méthode normalisée en vigueur
Chloroforme (= trichlorométhane)	1 mesure par campagne d'utilisation en période de concentration et de flux majorants pendant 3 mesures puis 1 mesure par trimestre d'utilisation en cas de respect constant des valeurs limites définies à l'article 4.2.4 pendant 3 trimestres puis 1 mesure par an en cas de respect constant des valeurs limites définies à l'article 4.2.4	oui	NF EN 13649 ou méthode normalisée en vigueur
Dichlorométhane (= chlorure de méthylène) CAS n° 75.09.2	1 mesure par campagne d'utilisation en période de concentration et de flux majorants pendant 3 mesures puis 1 mesure par trimestre d'utilisation en cas de respect constant des valeurs limites définies à l'article 4.2.4 pendant 3 trimestres puis 1 mesure par an en cas de respect constant des valeurs limites définies à l'article 4.2.4	oui	NF EN 13649 ou méthode normalisée en vigueur
Chlorométhane (= chlorure de méthyle)	1 mesure par campagne d'utilisation en période de concentration et de flux majorants pendant 3 mesures puis 1 mesure par trimestre d'utilisation en cas de respect constant des valeurs limites définies à l'article 4.2.4 pendant 3 trimestres puis 1 mesure par an en cas de respect constant des valeurs limites définies à l'article 4.2.4	oui	NF EN 13649 ou méthode normalisée en vigueur

DMF (diméthylformamide)	1 mesure par campagne d'utilisation en période de concentration et de flux majorants pendant 3 mesures puis 1 mesure par trimestre d'utilisation en cas de respect constant des valeurs limites définies à l'article 4.2.4 pendant 3 trimestres puis 1 mesure par an en cas de respect constant des valeurs limites définies à l'article 4.2.4	oui	NF EN 13649 ou méthode normalisée en vigueur
----------------------------	--	-----	--

Rejet G4

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
COVNM	1 mesure par mois, représentative de l'activité, durant 3 mois puis 1 mesure par trimestre en cas de respect constant des valeurs limites définies à l'article 4.2.4 pendant 3 trimestres puis 1 mesure par an en cas de respect constant des valeurs limites définies à l' 4.2.4	oui	NF EN 13526 NF EN 12619 ou méthode normalisée en vigueur

Rejets G5a, G5b, G6a et G6b

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
COVNM	2 mesures représentatives de l'activité	oui	NF EN 13526 NF EN 12619 ou méthode normalisée en vigueur
Chlorométhane (= chlorure de méthyle)	2 mesures lors de l'utilisation en période de concentration et de flux majorants	oui	NF EN 13649 ou méthode normalisée en vigueur
Dichlorométhane (= chlorure de méthylène)	2 mesures de caractérisation lors de l'utilisation en période de concentration et de flux majorants	oui	NF EN 13649 ou méthode normalisée en vigueur
Chloroforme (= trichlorométhane)	2 mesures de caractérisation lors de l'utilisation en période de concentration et de flux majorants	oui	NF EN 13649 ou méthode normalisée en vigueur
DMF (diméthylformamide)	2 mesures de caractérisations lors de l'utilisation en période de concentration et de flux majorants	oui	NF EN 13649 ou méthode normalisée en vigueur

L'exploitant s'assure de l'efficacité des colonnes de lavage gaz des réacteurs de l'atelier B1 par des mesures comprenant a minima :

Rejet G3

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
SO ₂	trimestrielle durant les 12 mois suivant la notification du présent arrêté puis annuelle en cas de respect constant des valeurs limites définies à l'article 4.2.4	oui	méthode normalisée en vigueur
HBr	trimestrielle durant les 12 mois suivant la notification du présent arrêté puis annuelle en cas de respect constant des valeurs limites définies à l'article 4.2.4	oui	méthode normalisée en vigueur
HCl	trimestrielle durant les 12 mois suivant la notification du présent arrêté puis annuelle en cas de respect constant des valeurs limites définies à l'article 4.2.4	oui	méthode normalisée en vigueur

L'exploitant s'assure de l'efficacité des dispositifs de traitement du renouvellement d'air des bâtiments B1, B2 et B3 avant rejet au milieu naturel par les mesures suivantes :

Rejet G4

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Poussières	trimestrielle pendant 4 mesures puis annuelle	oui	Méthode normalisées en vigueur

Rejets G5a, G5b, G6a et G6b

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Poussières	annuelle	oui	Méthode normalisées en vigueur

9.3.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques R40 halogénés R45, R46, R49, R60, R61 Annexe III AM 02/02/98 Annexe IV AM 02/02/98	Plan de gestion de solvant	Semestrielle

ARTICLE 9.3.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE PURGE DU CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité	Méthode de référence
pH	hebdomadaire	NF T 90-008 ou méthode normalisée en vigueur
température	hebdomadaire	Méthode normalisée en vigueur
Matières en suspension	hebdomadaire	NF T 90-105 ou méthode normalisée en vigueur
DCO	hebdomadaire	NF T 90-101 ou méthode normalisée en vigueur
DBO5	mensuelle	NF T 90-103 ou méthode normalisée en vigueur
chrome hexavalent	tous les 3 ans	NF T 90-112 ou méthode normalisée en vigueur
cyanures	tous les 3 ans	ISO 6703/2 ou méthode normalisée en vigueur
tributylétain	tous les 3 ans	Méthode normalisée en vigueur
AOX	tous les 3 ans	ISO 9562 ou méthode normalisée en vigueur
métaux totaux	tous les 3 ans	NF T 90-112 ou méthode normalisée en vigueur

ARTICLE 9.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.3.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires après traitement et avant rejet au milieu naturel :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité	Méthode de référence
Débit	continu	NF X10-331 – NF ISO 4360 – NF ISO 43-59 – NF X 10-314 – NF ISO 3846 – NF ISO 4377 – NF ISO 4374 – NF ISO 6416 ou méthode normalisée équivalente
pH	continu	NFT 90 008 ou méthode normalisée équivalente
MES	journalière	NF EN 872 ou méthode normalisée équivalente
DCO	journalière	NFT 90 101 ou méthode normalisée équivalente
DBO5	journalière	NFT 90 103 ou méthode normalisée équivalente

Azote	mensuelle	NF EN ISO 25663 - NF EN ISO 13 304-1 NF EN ISO 13 304-2 -NF EN 26 777 ou méthode normalisée équivalente
Phosphore	mensuelle	NF EN ISO 6878 ou méthode normalisée équivalente
Hydrocarbures	mensuelle	NF EN ISO 9377-2 ou méthode normalisée équivalente
Métaux lourds et composés : - Aluminium (Al) - Antimoine (Sb) - Arsenic (As) - Cadmium (Cd) - Chrome (Cr) - Cobalt (Co) - Cuivre (Cu) - Etain (Sn) - Fer (Fe) - Manganèse (Mn) - Mercure (Hg) - Nickel (Ni) - Plomb (Pb) - Sélénium (Se) - Tellure (Te) - Thallium (Tl) - Vanadium (V) - Zinc (Zn)	semestrielle	NF EN ISO 11 885 NF EN ISO 1483 pour Hg ou méthode normalisée équivalente
Toluène	mensuelle	méthode normalisée en vigueur
Chloroforme	mensuelle	méthode normalisée en vigueur
Composés organiques halogénés AOX	mensuelle	NF EN ISO 1485 - NF EN ISO 9562 ou méthode normalisée équivalente
Dichlorométhane	mensuelle	méthode normalisée en vigueur
Indice phénols	semestrielle	XP T 90 109
Cyanures	semestrielle	NF EN ISO 14 403
Chrome hexavalent	semestrielle	NFT 90 043

Article 9.3.3.2. Surveillance de l'effluent en entrée station de traitement interne du site

L'exploitant assure par ailleurs une surveillance journalière des paramètres DCO et DBO5 en entrée de station (sortie de l'homogénéisateur) afin et d'établir le rendement de celle-ci et de détecter les anomalies de fonctionnement de la station.

Article 9.3.3.3. *Autosurveillance des émissions par bilan matière*

L'exploitant assure un suivi mensuel des rendement de la station de traitement des eaux interne sur les paramètres DCO, DBO5 et AOX par un bilan matière entrées/sorties.

Article 9.3.3.4. *Calage de l'autosurveillance*

Les mesures comparatives mentionnées à l' 9.2.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 9.3.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.3.4.1. Effets sur l'environnement :

9.3.4.1.1 Réseau

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué au moins des 5 piézomètres tels que référencés sur le plan en annexe 2

9.3.4.1.2 Prélèvements

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc ...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

9.3.4.1.3 Analyses

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 9.3.4.1.2 du présent arrêté au moins dans les conditions ci-après :

Paramètres	Méthodes d'analyses
Toluène	US – EPA 8260
Chloroforme	NF EN ISO 10301
Dichloroéthane	NF EN ISO 10301
Dichlorométhane	Méthode normalisée en vigueur
Composés organiques du Chlore	NF EN 1485

En cas d'incident notable, la liste des composés à analyser est déterminée en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

9.3.4.1.4 transmission

Les résultats des mesures prescrites aux articles 9.3.4.1.2 et 9.3.4.1.3 ci-dessus doivent être transmis à la demande de l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur connaissance par l'exploitant.

9.3.4.1.5 Détection pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire à la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.3.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant adresse trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées un récapitulatif des types, quantités et filières d'élimination retenues des déchets éliminés en externe.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.3.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

L'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores.

Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect es valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la réception des résultats de mesure par l'exploitant.

Article 9.3.6.2. Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.4 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D E L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.3 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), , des modifications éventuelles sollicitées du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période mensuelle à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.4.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à 9.3.5.1 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.4.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'9.3.6.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.5 - DOSSIERS MAINTENUS À JOUR

ARTICLE 9.5.1. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant établit et tient à jour la liste des solvants, matières premières, procédés susceptibles d'être à l'origine d'émissions de Composés Organiques Volatils et distingue au sein de cette liste les COV spécifiques (COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ; COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61, R40 halogénés ; COV visés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998).

L'exploitant archive les dates d'utilisation de ces produits/procédés sur le site.

ARTICLE 9.5.2. VOLUMES GAZEUX

Pour chaque procédé mis en œuvre sur le site, l'exploitant établit et tient à jour les volumes gazeux émis et leur composition.

ARTICLE 9.5.3. DÉCHETS

Pour chaque procédé mis en œuvre sur le site, l'exploitant identifie et caractérise le flux de déchets, tout état physique, du procédé (gaz rejetés, eaux résiduelles, résidus liquides et solides).

ARTICLE 9.5.4. CONSÉQUENCE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques qu'il a pu rassembler concernant les 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 9.6 - ETUDES TECHNICO-ECONOMIQUE ET MISE A JOUR ANNUELLE

L'exploitant établit dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et actualise annuellement :

- une étude technico-économique de substitution des solvants, matières premières et procédés générant des COV spécifiques (COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ; COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61, R40 halogénés ; COV visés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998),
- une étude technico-économique de réduction des COV spécifiques (COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ; COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61, R40 halogénés ; COV visés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998),
- une étude technico-économique de réduction des COVNM totaux

CHAPITRE 9.7 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.7.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.7.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- chlorométhane (chlorure de méthyle)
- dichlorométhane (chlorure de méthylène)
- chloroforme (trichlorométhane)
- dichloroéthane
- diméthylformamide (DMF)
- méthanol

- toluène
- ammoniac

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.7.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport d'activité comprend notamment :

- le bilan et l'analyse des résultats d'autosurveillance sur l'année
- un point sur les éventuelles modifications apportées aux installations de traitement
- un bilan des dysfonctionnement sur les installations de traitement et les remèdes apportés.

ARTICLE 9.7.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- chlorométhane (chlorure de méthyle)
- dichlorométhane (chlorure de méthylène)
- chloroforme (trichlorométhane)
- dichloroéthane
- diméthylformamide (DMF)
- méthanol
- toluène

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'9.4.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.7.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement actualisé prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir pour le 30/06/2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 10.1 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société SYNTHEXIM sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

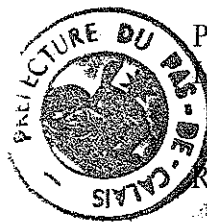
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 10.3 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SYNTEXIM et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le

02 MARS 2009



Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SYNTHEXIM - ZI des Dunes - Rue des Mouettes - 62100 CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- Mme le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono